

EXPLOITATION DU BATEAU PASSEUR "LE BALUSOT" POUR LA LIAISON FLUVIALE ENTRE MARENNES ET LA TREMBLADE

**Quatrième commission :
Infrastructures, Numérique, Mobilité et
Bâtiments**

**COMMISSION PERMANENTE
du 20 juin 2025**

**DELIBERATION
N° 2025-06-20-79**

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de La Charente-Maritime, le 20 juin 2025 à 11h30, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1^{er} juillet 2021),

Considérant la mission du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU), composé des Communes de Bourcefranc-le-Chapus, Le Château-d'Oléron, Saint-Trojan-les-Bains, La Tremblade et Marennes-Hiers-Brouage, d'exploiter les bateaux-passeurs afin d'assurer une liaison régulière durant la saison estivale à destination des piétons et des cyclistes,

Considérant la mise à disposition à titre gracieux par le Département chaque année des bateaux-passeurs, « Le Balusot » reliant Marennes et La Tremblade et « Le Vauban » reliant Saint-Trojan-les-Bains et La Tremblade puis Bourcefranc-le-Chapus et le Château-d'Oléron,

Considérant la nécessité d'engager des réparations majeures sur « Le Vauban » liés aux dysfonctionnements constatés lors de la session 2024, pouvant occasionner un risque de sécurité pour les passagers et l'équipage,

Considérant la décision du Département de différer la réalisation de ces réparations en 2026 compte tenu de la situation financière,

Considérant les règles de certification de la Vélodyssée® et l'identification du pont de la Seudre non-conforme pour garantir une traversée de la Seudre sécurisée des cyclistes,

Considérant, l'intérêt d'orienter les cyclistes vers le service fluvial assuré par « Le Balusot » particulièrement en période de forte fréquentation de la Vélodyssée® en maintenant la période de fonctionnement du service du 1^{er} juin au 30 septembre,

Considérant la volonté du SIVU de poursuivre l'exploitation de la desserte fluviale entre Marennes et La Tremblade,

Considérant l'avis favorable de la 4^{ème} Commission du 6 juin 2025,

DECIDE :

1°) d'individualiser un crédit de 22 000 € pour le versement d'une subvention au SIVU pour l'exploitation du bateau passeur reliant Marennes et La Tremblade,

2°) d'approuver la convention pour l'exploitation et la mise à disposition du bateau « Le Balusot » pour la saison estivale 2025, telle que jointe en annexe,

3°) d'autoriser sa Présidente à la signer.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
La Première Vice-Présidente,

Catherine DESPREZ

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BATEAU PASSEUR
SAISON ESTIVALE 2025**

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération n° 101 de l'Assemblée Départementale du 1er juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département et de la délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2025, agissant aux présentes par M. Gérard PONS, Vice-Président du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 17 octobre 2022,

- D'une part, ci-après désigné, **LA COLLECTIVITE**,

ET :

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE POUR L'EXPLOITATION DE BATEAUX-PASSEURS (SIVU), dont le siège est Mairie du Château-d'Oléron – Boulevard Victor Hugo – 17480 Le Château-d'Oléron, représenté par son Président,

M. Bernard DIERES MONPLAISIR, dûment habilité aux présentes par une délibération du 5 octobre 2020,

- D'autre part, ci-après désigné, **LE BENEFICIAIRE**,

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSÉ :

Les Communes du Bassin de Marennes-Oléron et de l'Estuaire de la Seudre ont manifesté le souhait de créer et gérer un service de passage par bateau, des cours d'eau et bras de mer les séparant.

Les liaisons, organisées pendant les périodes estivales, permettent ainsi de relier le réseau de pistes cyclables existant ou en cours de création, renforçant ainsi l'attrait touristique de l'ensemble de la zone géographique.

Pour ce faire, un SIVU composé des Communes de Bourcefranc-le-Chapus, Le Château-d'Oléron, Saint-Trojan-les-Bains, La Tremblade et Marennes a été constitué, avec pour objet :

- d'assurer le passage régulier du bateau passeur propriété du Département :

- « LE BALUSOT », entre la Tremblade et Marennes ;

- d'assurer la maintenance du bateau passeur et de prendre en charge tous les frais afférents à leur exploitation.

L'objet de la présente convention est de régir les relations des parties pour la mise à disposition des biens visés aux présentes.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la COLLECTIVITE met à disposition du BENEFICIAIRE le bateau, « Le Balusot » afin d'assurer les franchissements de la Seudre et du bassin de Marennes Oléron pour la saison estivale 2025.

DESIGNATION

Un navire de charge, « LE BALUSOT », dont le descriptif complet est ci-annexé-annexe I, immatriculé aux affaires maritimes – quartier de La Rochelle,

Tels que lesdits biens existent dans leur état actuel, le BENEFICIAIRE déclarant les bien connaître pour les avoir examinés en vue du présent prêt.

DUREE

Le présent prêt est consenti et accepté pour une durée de 5 mois du 20 mai au 10 octobre 2025.

REDEVANCE

Le bateau est mis à disposition du BENEFICIAIRE à titre gratuit, étant donné le caractère public du service rendu, assurant la continuité des itinéraires de randonnées pédestres et cyclables.

En cas de traversée payante, le BENEFICIAIRE s'engage à ne tirer aucun bénéfice de l'exploitation du navire.

DESTINATION DES BIENS

Le bien objet des présentes devra servir exclusivement à l'usage suivant : Organisation de lignes régulières conformément à la mission dévolue au

BENEFICIAIRE, telle que rappelée ci-avant.

Pour l'information de la COLLECTIVITE, le BENEFICIAIRE devra communiquer un compte-rendu mensuel d'activité précisant la fréquentation par catégorie (adultes, enfants, vélos) et les difficultés techniques rencontrées.

Toute autre utilisation devra recueillir l'accord exprès préalable de la COLLECTIVITE.

Du fait de la nature des biens prêtés, le BENEFICIAIRE aura la qualité d'armateur et devra agir en conséquence, et supporter toutes les charges et obligations qui s'imposent en la matière.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent prêt est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit et en outre sous celles suivantes que le BENEFCIAIRE s'oblige à exécuter sans pouvoir exiger aucune indemnité :

Etat des matériels

Le BENEFCIAIRE prendra les matériels visés dans les annexes dans leur état au jour de l'entrée en jouissance.

Un état des biens sera dressé contradictoirement entre les parties aux frais du BENEFCIAIRE ; à défaut, le BENEFCIAIRE sera réputé avoir reçu lesdits biens en parfait état.

Le BENEFCIAIRE disposera de tout l'armement, de l'équipement, des accessoires se trouvant à bord du navire et du plein de carburant au moment de la mise à disposition, étant entendu que leurs équivalents réels seront rendus à la COLLECTIVITE à la restitution, dans le même état que lorsqu'ils ont été mis à disposition, usure normale exceptée.

Il est précisé qu'en cas de survenance de difficultés, le BENEFCIAIRE avertira sans délai la COLLECTIVITE pour lui permettre de faire jouer la garantie relative aux biens prêtés.

Utilisation

Le BENEFCIAIRE devra utiliser le bien, sous sa seule responsabilité et pour ce faire, respecter tous les règlements afférents à l'activité exercée. En particulier, il veillera à ce que le personnel employé dispose des qualifications requises et respecte les règlements applicables, le tout de façon que la COLLECTIVITE ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée à ce sujet.

Le BENEFCIAIRE sera seul responsable de l'armement du navire et de la conformité des équipements à la réglementation actuelle et à celle à venir. Il devra procéder aux visites annuelles ou d'une manière générale à toute vérification obligatoire en matière de sécurité et de respect des règles en la matière.

Entretien et réparations

Le BENEFCIAIRE tiendra le bien prêté de façon constante en parfait état de réparations locatives et de menu entretien ; il supportera en outre celles visées à l'article 605 du Code civil, la COLLECTIVITE n'étant tenu que des grosses réparations prévues à l'article 606 du même code.

Il est entendu par les parties que les grosses réparations concernent la coque et les structures du bâtiment, la machinerie et, plus particulièrement, les moyens de propulsion (moteur, hélice...), l'installation électrique.

Les autres réparations, et notamment la peinture et l'entretien annuel (révision et antifouling) lorsqu'elles ne sont pas liées aux grosses réparations, sont considérées comme dépenses d'entretien.

Le BENEFCIAIRE maintiendra le navire, les machines, auxiliaires, accessoires et pièces de rechange en bon état de réparation et de fonctionnement. Il maintiendra le navire dans sa classification BUREAU VERITAS et conforme aux autres certificats requis par la réglementation en vigueur.

Le BENEFCIAIRE remplacera de temps à autre, telles parties de l'équipement et accessoires qui seraient endommagées ou usées au point d'être impropres à l'utilisation. Il doit faire en sorte que toute réparation ou remplacement de pièces ou d'équipements endommagés, usés ou perdus soit effectué de telle manière, tant en ce qui concerne le travail exécuté que la qualité des matériaux, que le navire ne perde pas de sa valeur, usure et dépréciation normale exceptée.

En cas d'avaries au navire, le BENEFCIAIRE devra informer la collectivité et faire procéder aux réparations dans les délais les plus brefs de telle manière que le navire soit toujours maintenu en parfait état de navigabilité, conserve sa classification et poursuive son activité.

Enfin, le BENEFCIAIRE souffrira et laissera faire, sans prétendre à aucune indemnité toutes les réparations que la COLLECTIVITE serait amenée à faire.

Améliorations

Le BENEFCIAIRE ne pourra faire sur le bien prêté ou ceux qui y seraient substitués, sans l'autorisation expresse et par écrit de la COLLECTIVITE, aucune transformation, aucun changement de destination. Ces travaux, s'ils sont autorisés, auront lieu sous la surveillance de l'expert de la COLLECTIVITE dont les honoraires seront à la charge du BENEFCIAIRE.

Notamment, le BENEFCIAIRE n'apportera pas de modification dans la structure du navire, la machinerie, les auxiliaires, le nom du navire et le choix des couleurs de peinture extérieures (coque et superstructures) sans avoir obtenu chaque fois l'accord préalable de la collectivité.

Dans le cas où des transformations, améliorations ou aménagements seraient imposés par un quelconque règlement existant ou à venir en raison de l'activité du BENEFCIAIRE, ce dernier est d'ores et déjà autorisé à les faire sous la réserve qu'il justifie préalablement à la COLLECTIVITE de leur caractère obligatoire ; il en supportera la charge. Ces travaux seront exécutés sous la surveillance de l'expert de la COLLECTIVITE dont les honoraires seront à la charge du BENEFCIAIRE.

Les travaux de transformation ou d'amélioration qui seront faits par le BENEFCIAIRE sans l'autorisation de la COLLECTIVITE ne donneront lieu par ce dernier à aucune indemnité au profit du BENEFCIAIRE ; la présente disposition ne pourra cependant en aucun cas s'interpréter comme une autorisation tacite de la part de la COLLECTIVITE de procéder à de tels travaux, ce dernier se réservant la possibilité de demander à tout moment la remise du bien prêté en l'état primitif en cas de travaux non autorisés.

Si la COLLECTIVITE autorise des transformations, elle sera tenue de payer au BENEFCIAIRE lors de son départ, une indemnité correspondant au montant des travaux réalisés diminué de l'amortissement effectué conformément aux usages compte tenu de la nature des améliorations ; en cas de désaccord sur le taux d'amortissement pratiqué par le BENEFCIAIRE, ce taux sera fixé par un expert désigné d'un commun accord ou à défaut sur requête de la partie la plus diligente.

En toute hypothèse, le BENEFCIAIRE ne pourra, en fin de jouissance, reprendre aucun des éléments ou matériels qu'il aurait incorporés au bien prêté à l'occasion d'une amélioration ou d'un embellissement, si ces éléments ou matériels ne peuvent être détachés sans être fracturés, détériorés ou sans briser ou détériorer la partie du bien à laquelle ils sont attachés ; cette disposition ne fera cependant pas obstacle au droit de la COLLECTIVITE de demander la remise des biens en l'état primitif pour le cas où les travaux ou améliorations auraient été exécutés sans son autorisation.

Sous-location

Le BENEFCIAIRE ne pourra sous-louer en tout ou en partie le bien prêté sans l'autorisation expresse et écrite de la COLLECTIVITE.

Prêt

Il ne pourra mettre à disposition le bien prêté au titre de la convention sans l'autorisation expresse et écrite de la COLLECTIVITE.

Une convention de mise à disposition du ou des bateaux devra être établie par le SIVU au bénéfice de l'emprunteur.

Dans le cadre de ce prêt autorisé, le SIVU reste engagé dans les termes de la convention vis-à-vis du Département.

Occupation - Jouissance

Le BENEFCIAIRE devra jouir du bien prêté en bon père de famille suivant leur destination.

Il veillera à ne rien faire ni laisser faire qui puisse apporter un trouble à des tiers et ne devra commettre aucun abus de jouissance.

Il ne pourra rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer le bien prêté et devra, sous peine d'être personnellement responsable, prévenir la COLLECTIVITE sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété et de toute dégradation ou détérioration qui viendrait à être causée aux biens prêtés et qui rendrait nécessaires des travaux incombant à la COLLECTIVITE.

Contributions et charges diverses

Le BENEFCIAIRE paiera les contributions personnelles, mobilières, taxe professionnelle, taxes locatives et autres de toute nature, le concernant personnellement ou relatives à son activité. Il devra satisfaire à toutes les charges et taxes qui pourraient être imposées par toute réglementation professionnelle et maritime de manière à ce que la COLLECTIVITE ne puisse jamais être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

Assurances

Le BENEFCIAIRE sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, d'explosion couvrant les biens prêtés, les marchandises et personnes qui pourraient les emprunter, ainsi que d'une manière générale tous les risques locatifs, ainsi que les recours des tiers.

Il garantira également les risques de responsabilité civile pour l'exploitation du passeur ainsi que tous risques spéciaux (pollution notamment) inhérents à son activité professionnelle de transporteur maritime, tant à l'égard des passagers que de la cargaison et à l'utilisation ou même la seule détention des biens prêtés, y compris lors de leur hivernage. Le BENEFCIAIRE s'engage à contracter une police d'assurance garantissant les risques énumérés ci-dessus pour des montants de capitaux couverts au moins égaux à ceux pour lesquels la COLLECTIVITE assure elle-même son unité.

La COLLECTIVITE souscrira pour sa part, à l'assurance « corps de navire » pour une valeur d'assurance au moins égale à la somme de 22 000 € pour « le Balusot ».

Le BENEFCIAIRE devra justifier de ces assurances et de l'acquit des primes à toute réquisition de la COLLECTIVITE.

Il supportera toute franchise prévue par les polices.

Le BENEFCIAIRE ne pourra en aucun cas tenir pour responsable la COLLECTIVITE de tout vol qui pourrait être commis dans les biens prêtés. Il ne pourra réclamer aucune indemnité ni dommages-intérêts à la COLLECTIVITE de ce chef.

Visite des biens

Le BENEFCIAIRE devra laisser la COLLECTIVITE, son expert et toutes personnes autorisées par elle, accéder au bien prêté pour constater son état, quand la COLLECTIVITE le jugera à propos.

Il devra laisser visiter le bien par la COLLECTIVITE ou des tiers autorisés par celle-ci en fin de prêt ou en cas de résiliation. Ces visites pourront avoir lieu les jours ouvrables de 9 à 12 heures et de 14 à 18 heures.

CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'à défaut de respect des conditions du présent prêt et une semaine après une sommation d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception, rappelant la présente clause et resté infructueux, le présent prêt sera résilié de plein droit si bon semble à la COLLECTIVITE, sans qu'il soit besoin de former aucune demande en justice.

REMISE DES BIENS AU TERME DES PRESENTES A LA COLLECTIVITE

Le BENEFCIAIRE devra mettre à la disposition de la COLLECTIVITE au terme des présentes les biens objet des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par la COLLECTIVITE qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile à la Maison du Département à La Rochelle.

Fait en deux exemplaires

La Rochelle, le

P/ Le Département de la Charente-
Maritime, Le Vice-Président,

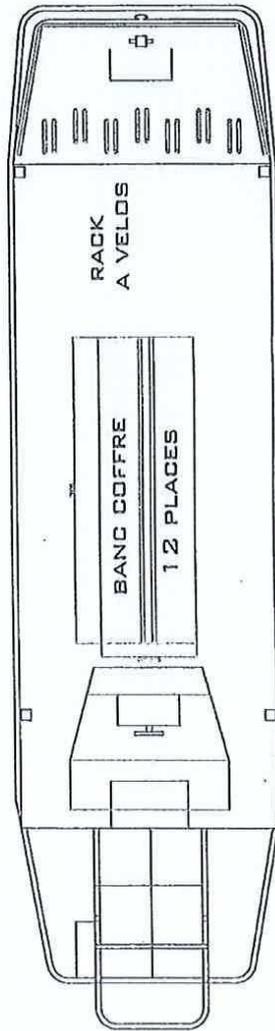
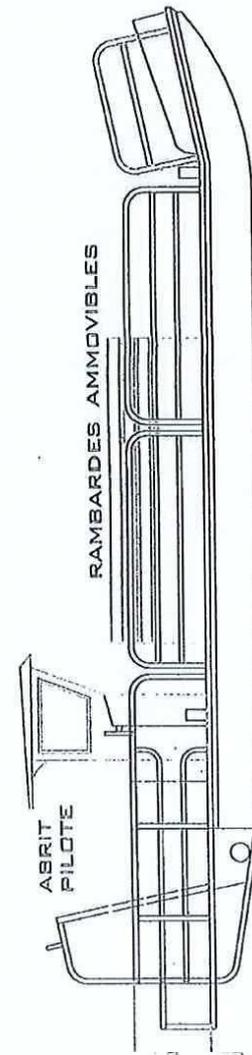
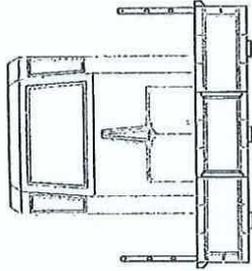
Le Président du Syndicat Intercommunal à
Vocation Unique pour l'Exploitation de
Bateaux-Passeurs

M. Gérard PONS

M. Bernard DIERES MONPLAISIR

ANNEXE I :

LE BALUSOT



ENSEMBLE MODIFIE

ANIMATEUR GENERAL GENERAL 17 HONDU MAREAU BALUBERT
CHALAND DP 800
 CONSTRUCTION CONSTRUCTION ALUMINIUM
 REALISEE CONFORMEMENT A LA NF PRO 04/03 8444
CHANTIER PROTEAU
 LE PORT
 17320 MARENNES
 TEL: 05 46 85 40 61
 FAX: 05 46 85 11 01



EQUIPEMENT DU NAVIRE BALUSOT :

- Deux extincteurs de 4kg ou équivalent
 - Un compas magnétique homologué
 - Des feux de navigation et une corne de brume conformes au règlement
 - Une sonde à main
 - Trois fusées à parachute d'un type approuvé
 - Un pavillon national
 - Une lampe torche étanche
 - Une gaffe
 - Un jeu d'outillage
 - 12 brassières adultes et 8 enfants, homologuées conformément à la directive européenne relative aux équipements marins
 - Une bouée de sauvetage homologuée conformément à la directive européenne et équipée d'un appareil lumineux à retournement
 - Une échelle de bain
-
- Un canot de sauvetage
 - Un annuaire des marées
 - Un journal de bord
 - Une VHF portative